

## **Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télocopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télocopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

882-2014	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . . .	3865
883-2014	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . . .	3866
884-2014	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . . .	3867
885-2014	Code des professions — Comité de la formation des podiatres . . . . .	3867
886-2014	Code des professions — Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (Mod.) . . . . .	3869
890-2014	Obligation de demander l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . .	3870
902-2014	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Mod.) . . . .	3872

### Projets de règlement

Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Administration de certains médicaments . . . . .	3917
--	------

### Conseil du trésor

214169	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement intérieur du Comité de retraite . . . . .	3919
214170	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	3922

### Décrets administratifs

841-2014	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016 . . . . .	3925
855-2014	Nomination de madame Brigitte Jacques comme sous-ministre associée responsable de l'application de la politique linguistique par intérim au ministère de la Culture et des Communications . . . . .	3925
856-2014	Prise de participation par le gouvernement du Québec dans la Société ferroviaire du Nord québécois, société en commandite . . . . .	3926
857-2014	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances . . . . .	3927
858-2014	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique . . . . .	3928
859-2014	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski . . . . .	3928
860-2014	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue . . . . .	3929
862-2014	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec . . . . .	3929
863-2014	Approbation de la modification numéro 1, de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé . . . . .	3930
864-2014	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au partage et à l'utilisation des données sur les éclosions de maladies entériques . . . . .	3930

865-2014	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles . . . . .	3931
866-2014	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles . . . . .	3931

---

**Avis**

---

Réserve naturelle Jean-Paul-Riopelle (Pointe aux Pins – Conservation de la nature – Québec)	
— Reconnaissance . . . . .	3933

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 882-2014, 8 octobre 2014

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Spécialistes des ordres professionnels**  
**— Diplômes délivrés par les établissements**  
**d'enseignement désignés qui donnent droit**  
**aux permis et aux certificats de spécialistes**  
**des ordres professionnels**  
**— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.02 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **1.02.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, le diplôme de Baccalauréat ès sciences appliquées (B.Sc.A.) de l'Université Laval obtenu au terme du programme de Baccalauréat en sciences géomatiques. ».

**2.** L'article 1.02 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 6 novembre 2014 sont titulaires du diplôme mentionné dans l'article remplacé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 2014.

Gouvernement du Québec

## Décret 883-2014, 8 octobre 2014

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a.184)

**1.** L'article 2.13 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **2.13.** Donne ouverture au permis délivré par la Chambre des huissiers de justice du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science à la suite d'études complétées en techniques juridiques aux cégeps François-Xavier Garneau, d'Ahuntsic, régional de Lanaudière et de Valleyfield, au Séminaire de Sherbrooke, au Collège Bart (1975), au Collège O'Sullivan de Montréal inc. et au Collège Ellis, campus de Drummondville et de Trois-Rivières. ».

**2.** L'article 2.13, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 6 novembre 2014, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou qui sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 2014.

62155

Gouvernement du Québec

## Décret 884-2014, 8 octobre 2014

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juin 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 1.23.1 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« d) Maîtrise en psychoéducation (M. Ps. éd.) de l'Université Laval. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62156

Gouvernement du Québec

## Décret 885-2014, 8 octobre 2014

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Podiatres — Comité de la formation des podiatres

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des podiatres

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté

l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et les organismes mentionnés au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 de ce code, le gouvernement a consulté l'Office, l'établissement d'enseignement intéressé, l'Ordre des podiatres du Québec, le Bureau de coopération inter-universitaire et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le comité de la formation des podiatres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des podiatres, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement sur le comité de la formation des podiatres

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des podiatres du Québec.

**2.** Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, les questions relatives à la qualité de la formation des podiatres.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de podiatre.

À cet égard, le comité considère :

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnel;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme deux membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Le mandat des membres du comité est de trois ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Conseil d'administration, au regard de la qualité de la formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par le Bureau et un par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité au Bureau, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62157

Gouvernement du Québec

## Décret 886-2014, 8 octobre 2014

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 270) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 8, de : « À cette fin, il doit mettre à jour et perfectionner ses compétences. ».

**2.** L'article 19.2 de ce code est modifié par le remplacement de « et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel. » par « en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être mises en cause. ».

**3.** L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement de « la loi l'ordonne. » par « la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. ».

**4.** L'article 31.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **31.4.** Le membre qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions (chapitre C-26), refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit lui indiquer, par écrit, les motifs de son refus et inscrire ceux-ci au dossier. ».

**5.** L'article 31.7 de ce code est modifié par le remplacement de « À la demande écrite du client, le » par « Le ».

**6.** L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

« **34.** Le membre doit répondre à toute demande provenant du syndic, du syndic adjoint, des membres du comité d'inspection professionnelle, du secrétaire ou du secrétaire adjoint de l'Ordre, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent. ».

**7.** L'article 43 de ce code est abrogé.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62158

Gouvernement du Québec

### Décret 890-2014, 8 octobre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT l'obligation de demander l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1105-2013 du 30 octobre 2013, le gouvernement a déterminé qu'aux fins de l'article 21.17 de cette loi, les contrats et sous-contrats visés sont, à compter du 6 décembre 2013, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 10 000 000\$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, obliger les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public ou réputé l'être en vertu de la loi et qui est en cours d'exécution, à demander, dans le délai qu'il indique, l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut alors déterminer, à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions de ce chapitre qui sont applicables, en y effectuant les adaptations nécessaires et qu'il peut fixer un délai différent de celui prévu à l'article 21.19 de la Loi sur les contrats des organismes publics pour que l'entreprise soit réputée en défaut d'exécuter un contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 87 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut, aux fins de l'application du premier alinéa de cet article, viser des contrats ou des sous-contrats ou des groupes de contrats ou de sous-contrats qu'ils soient ou non d'une même catégorie et même si ceux-ci comportent une dépense inférieure au montant déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de ce deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a octroyé, le 28 juillet 2014 et le 15 août 2014, deux contrats de construction comportant respectivement une dépense de 1 420 607,50\$ et de 309 220,70\$ à Ali Construction inc. pour lesquels il est demandé au gouvernement d'obliger cette entreprise à demander l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, une décision du gouvernement prise en application de l'article 87 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE l'entreprise Ali Construction inc., partie à deux contrats de construction, comportant respectivement une dépense de 1 420 607,50\$ et de 309 220,70\$, octroyés le 28 juillet 2014 et le 15 août 2014 avec le ministre des Transports, soit obligée de demander l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) dans les 21 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret;

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à ces contrats, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret;

QUE si l'entreprise Ali Construction inc. fait défaut de fournir, dans les 21 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent décret, les renseignements et les documents prescrits par l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou les renseignements exigés par cette dernière en vertu de l'article 21.35 de cette loi, elle soit réputée en défaut d'exécuter lesdits contrats au sens de l'article 21.19 de cette loi dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de 21 jours ou l'expiration du délai imparti par l'Autorité des marchés financiers pour fournir les renseignements exigés par celle-ci, selon le cas;

QUE le présent décret entre en vigueur le 8 octobre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62159

Gouvernement du Québec

## Décret 902-2014, 15 octobre 2014

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b, c, d, e.1, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 31 et des articles 46.1, 46.6, 46.8 à 46.12, 46.14, 46.15, 115.27 et 115.34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie que le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— Le règlement prévoit des modifications aux règles relatives à une vente aux enchères d'unités d'émission, dont celles portant sur la garantie financière, à des fins de concordance avec les règles prévues par la Californie, qui est une entité partenaire;

— Un émetteur ou un participant inscrit en tant qu'enchérisseur doit, au moins 12 jours avant la date d'une vente aux enchères, soumettre au ministre une garantie financière conforme aux règles prévues par le règlement;

— Une vente aux enchères d'unités d'émission sera tenue conjointement avec la Californie le 19 novembre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre**

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a.31, 1<sup>er</sup> al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a.46.1, 46.6, 46.8 à 46.12, 46.14, 46.15, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « l'essence, le diesel, le propane, le gaz naturel et le mazout » par « les essences automobiles, les carburants diesels, le propane, le gaz naturel et les mazouts de chauffage »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 du troisième alinéa, de « marine bunker fuel » par « fuel oil for ships ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où tout ou partie du système est délégué à une personne ou à un organisme conformément au deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les renseignements et documents indiqués dans l'avis publié en vertu du troisième alinéa de cet article doivent être transmis au délégataire. ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « d'allocation » par « de mise en circulation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« 1.1° un compte d'allocation dans lequel sont inscrites les unités d'émission disponibles pour l'allocation gratuite selon les calculs effectués conformément à la Partie II de l'annexe C du présent règlement; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « mises en réserve et tout autre droit d'émission devant y être versé conformément au présent règlement qui sont destinés à être vendus » par « destinées à être vendues »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« 6° un compte d'invalidation dans lequel sont inscrits les crédits compensatoires délivrés et annulés par une entité partenaire. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « personnelles et »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, de « et l'adresse de leur domicile »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9, de « et qui atteste que les renseignements et documents fournis sont valides et qu'il y a consentement à ce qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaire à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une personne physique à l'emploi d'un émetteur ou d'un participant ne peut s'inscrire elle-même comme participant au système. ».

6. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à titre du » par « à titre de ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 5 du deuxième alinéa, de « , de même que tout émetteur ou participant ayant un représentant de comptes en commun qui est également à l'emploi de l'un d'eux ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 7, de « et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 7, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) qu'elle consent à ce que ses antécédents judiciaires soient vérifiés par le ministre ou par une personne mandatée à cet effet; ».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5 du troisième alinéa, de « , cette déclaration devant également indiquer le nom et les coordonnées de tout autre émetteur ou participant pour lequel le représentant de comptes agit à ce titre »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « ou, lorsqu'il n'y a que 2 représentants pour cet émetteur ou ce participant, suite à la désignation d'un » par « et, lorsqu'il n'y a que 2 représentants pour cet émetteur ou ce participant, qu'après avoir au préalable désigné un ».

**10.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 10 », de « ou à la réglementation correspondante d'une entité partenaire ».

**11.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « de transaction ou de retrait » par « d'une transaction ».

**12.** L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 ou de l'article 11 doit être communiquée au ministre sans délai et, dans le cas de ceux fournis en vertu des articles 7, 8 et 9, des paragraphes 1 à 5 et du paragraphe 7 de l'article 10 ou de l'article 12, dans les 30 jours de cette modification. ».

**13.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, de « être de millésime » par « , si elles ont un millésime, être ».

**14.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à l'article 2 » par « visés à l'article 2 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou l'arrêt définitif de la production d'une unité étalon si les émissions attribuables aux autres activités de l'établissement sont sous le seuil d'émissions depuis les 3 dernières années »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa, de « émissions déclarées » par « émissions vérifiées »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, de « les émissions déclarées d'un émetteur visé au paragraphe ».

**15.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception des crédits compensatoires qui peuvent être utilisés s'ils ont été émis dans la première année suivant celle de la fin de la période de conformité ».

**16.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fin d'une période de conformité », de « ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, à 20 h 00 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1.1 du deuxième alinéa, de « , en utilisant, dans l'ordre, celles de catégories C, B et A ».

**17.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 21 »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa et après « unités d'émission », de « et des crédits pour réduction hâtive »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1 du troisième alinéa, de « en prenant, dans l'ordre, les unités de la réserve de catégories C, B et A, les crédits pour réduction hâtive et, enfin, les unités millésimées des plus anciennes aux plus récentes »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et des unités d'émission » par « ainsi que des unités d'émission et des crédits pour réduction hâtive »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « et aux unités d'émission » par «, aux unités d'émission et aux crédits pour réduction hâtive ».

**18.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les unités d'émission millésimées déduites à la suite de l'application de la sanction administrative prévue à cet article sont versées dans le compte de mise aux enchères du ministre pour être mises en vente ultérieurement et les unités d'émission de la réserve et les crédits pour réduction hâtive ainsi déduits sont versés dans le compte de retrait du ministre pour y être éteints. ».

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

**« 23.1.** Tout émetteur qui, conformément à l'article 6.5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soumet un avis de correction ayant pour effet de réviser à la hausse les émissions de GES de l'une des déclarations d'émissions des 7 années précédentes doit, pour toute période de conformité qui comprend l'une de ces années et dont le délai de conformité est expiré, couvrir les émissions de GES n'ayant pas été couvertes par un nombre équivalent de droits d'émission complémentaires lorsque la situation correspond à l'un des critères suivants :

**Critère 1**

$[(GES_{\text{corr}} - \text{Droits}_{\text{remis}}) / \text{Droits}_{\text{remis}}] \geq 0,05$

**Critère 2**

$(\text{GES}_{\text{corr}} - \text{Droits}_{\text{remis}}) \geq 5\,000$  tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>

Où :

$\text{GES}_{\text{corr}}$  = Émissions de GES corrigées, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$\text{Droits}_{\text{remis}}$  = Quantité de droits d'émission remis pour la période de conformité concernée par la correction, exprimée en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.

Au plus tard à 20 h 00 le 180<sup>e</sup> jour suivant l'avis de correction ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, l'émetteur doit transférer dans son compte de conformité les droits d'émission complémentaires, lesquels doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les droits d'émission millésimés doivent être de l'année en cours ou d'une année antérieure;

2<sup>o</sup> les crédits compensatoires utilisés ne peuvent avoir pour effet d'excéder, avec ceux déjà déduits pour la période de conformité dans laquelle s'inscrit la correction, 8 % des émissions de GES à couvrir pour cette période.

Le ministre déduit les droits d'émission complémentaires requis de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 21 et les inscrit dans son compte de retrait pour y être éteints.

À défaut par l'émetteur de remettre les droits d'émission complémentaires dans le délai prévu au deuxième alinéa, les dispositions des articles 22 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aucun remboursement de droits d'émission n'est effectué dans le cas d'un avis de correction ayant pour effet de réviser à la baisse les émissions visées au premier alinéa. ».

**20.** L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de « , ainsi que la méthode utilisée pour la détermination de ce prix »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5<sup>o</sup> le type d'entente portant sur la transaction de droits d'émission, la date de sa conclusion et la date de la transaction; »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> le cas échéant, toute autre transaction ou tout autre produit faisant l'objet de l'entente, sa description et le nom et les coordonnées des autres parties impliquées. ».

**21.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « représentants de comptes », de « du cédant »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « à sa demande », de « et dans les plus brefs délais ».

**22.** L'article 27.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « à sa demande », de « et dans les plus brefs délais ».

**23.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède l'équation 32-1 du premier alinéa, de « vendues lors d'une vente de gré à gré » par « de la réserve »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « soumises » par « soumis ».

**24.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Le ministre publie au moins une fois par année, sur le site Internet du ministère, la liste des émetteurs et des participants inscrits au système ainsi qu'un sommaire des transactions effectuées l'année précédente. ».

**25.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les unités d'émission de la réserve sont également identifiées selon les catégories prévues au premier alinéa de l'article 58 tandis que les autres unités d'émission ainsi que les crédits compensatoires sont également identifiés par millésime. ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, de l'article suivant :

« **41.1.** L'émetteur qui, conformément à l'article 6.5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soumet un avis de correction de sa déclaration d'émissions ayant pour effet de modifier à la hausse le nombre d'unités étalons d'une déclaration d'émissions de l'une des années de la période de conformité en cours reçoit, lors du prochain versement d'unités

d'émission, une allocation complémentaire correspondant à la différence entre l'allocation calculée pour la déclaration d'émissions initiale et celle calculée pour la déclaration d'émissions corrigée, conformément à la Partie II de l'annexe C.

Aucune allocation complémentaire n'est effectuée pour un avis de correction de la déclaration d'émissions d'une année d'une période de conformité dont le délai de conformité est expiré. ».

**27.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mises en réserve » par « d'émission »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Dans ce dernier cas, » par « Dans le cas des unités d'émission de la réserve visées au deuxième alinéa, leur catégorie est remplacée par le millésime de l'année d'allocation. De plus, ».

**28.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Dans tous les cas, l'émetteur ou le participant doit mettre à jour, au moins 30 jours avant la date de chaque vente aux enchères, les renseignements suivants :

1° tout renseignement ou document requis en vertu de l'article 7 concernant l'identité, la propriété, l'administration et la structure de l'établissement ou de l'entreprise de l'émetteur ou du participant;

2° l'existence de tout lien d'affaires visé à l'article 9;

3° la répartition de la limite d'achat entre les entités liées;

4° la répartition de la limite de possession entre les entités liées.

Toute modification aux renseignements prévus aux paragraphes 3 et 4 du quatrième alinéa survenant moins de 30 jours avant la date de la vente aux enchères entraîne le refus de la participation de l'émetteur ou du participant à cette vente. ».

**29.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « 21 » par « 26 ».

**30.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « à »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa et avant « 10\$ », de « à »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 du troisième alinéa par le suivant :

« 2° pour toute vente aux enchères tenue postérieurement à l'année 2012, au prix établi annuellement en utilisant le prix minimum établi pour l'année précédente, lequel est majoré de 5 % et indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), tel qu'illustré par la formule suivante :

$$PM_t = PM_{(t-1)} \times (1 + 0,05 + T_i)$$

Où :

PM<sub>t</sub> = Prix minimum pour l'année;

PM<sub>(t-1)</sub> = Prix minimum établi pour l'année précédente;

T<sub>i</sub> = Taux d'indexation. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute enchère soumise sous le prix minimum déterminé conformément aux troisième et quatrième alinéas est refusée. ».

**31.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « 15 % » par « 20 % »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour chaque vente aux enchères, la quantité totale d'unités d'émission pouvant être achetées par un même enchérisseur est toutefois limitée, tant pour les unités d'émission de millésimes de l'année courante ou d'années antérieures que pour celles de millésimes d'années postérieures à l'année courante, à :

1° 25 % des unités mises aux enchères dans le cas d'un émetteur;

2° 4 % des unités mises aux enchères dans le cas d'un participant. »;

3° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque des enchérisseurs sont des entités liées, la limite d'achat est globale. Toutefois, la limite d'achat de l'ensemble des participants liés à un émetteur ne peut dépasser 4 %. »;

5° par la suppression du neuvième alinéa.

**32.** L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit :

« **51.** Un émetteur ou un participant ne doit pas divulguer le fait qu'il participe ou non à une vente aux enchères, ni toute autre information de nature confidentielle relative à sa participation à une telle vente, notamment les suivantes : ».

**33.** L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **52.** À la fermeture de la vente aux enchères, lorsque le total des enchères soumises par un enchérisseur a pour effet d'excéder sa limite de possession déterminée conformément aux articles 32 et 33 ou sa limite d'achat déterminée conformément à l'article 50, le ministre retranche des enchères de cet enchérisseur la quantité de lots excédentaires, en commençant par les lots des enchères faites au plus bas prix. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième alinéa » par « premier alinéa »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « quatrième alinéa » par « troisième alinéa ».

**34.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa ».

**35.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **54.** Les unités d'émission de millésimes de l'année courante ou des années antérieures n'ayant pas été vendues lors d'une vente aux enchères peuvent être remises en vente dès lors que le prix de vente final des unités d'émission est supérieur au prix minimum depuis 2 ventes aux enchères. ».

**36.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa, de « mises en réserve » par « de la réserve ».

**37.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « 21 » par « 26 »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Dans tous les cas, l'émetteur doit mettre à jour, au moins 30 jours avant la date de chaque vente de gré à gré, les renseignements suivants :

1° toute information ou documentation requise en vertu de l'article 7 concernant l'identité, la propriété, l'administration et la structure de son établissement ou de son entreprise;

2° l'existence de tout lien d'affaires visé à l'article 9;

3° la répartition de la limite de possession entre les entités liées.

Toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 3 du troisième alinéa survenant moins de 30 jours avant la date de la vente de gré à gré entraîne le refus de la participation de l'émetteur à cette vente. ».

**38.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « mises en réserve » par « de la réserve ».

**39.** L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les plans de projet, les rapports de projet et les rapports de validation et » par « le nom de leur entreprise, les renseignements relatifs au projet soumis lors de la demande d'enregistrement, les rapports de projet et les rapports ».

**40.** L'article 70.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « même période que celle prévue initialement » par « période applicable au type de projet ».

**41.** L'article 70.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13° les activités visées par le projet sont réalisées conformément à toutes les exigences qui leur sont applicables selon le type de projet et le lieu où il est réalisé. ».

**42.** L'article 70.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.5.** Tout promoteur qui désire se voir délivrer des crédits compensatoires pour un projet doit, au plus tard 18 mois après le début du projet mais sans excéder la date de la soumission du premier rapport de projet visé au deuxième alinéa, demander au ministre l'enregistrement de ce projet au registre des projets de crédits compensatoires en lui soumettant son nom et ses coordonnées professionnelles, le nom de son entreprise et ses numéros de compte ainsi que les renseignements relatifs au projet suivants :

1° le cas échéant, le nom et les coordonnées du responsable des activités pour le promoteur;

2° le titre et la description sommaire du projet;

3° le protocole applicable au projet prévu à l'annexe D;

4° s'il s'agit d'une demande pour un nouveau projet ou d'une demande de renouvellement;

5° s'il s'agit d'un projet unique et, dans ce cas, les coordonnées du lieu où sera réalisé le projet;

6° s'il s'agit d'une agrégation de projets et, dans ce cas, le nombre de projets prévus;

7° une estimation des émissions de GES annuelles et totales qui seront réduites conformément au présent règlement et au protocole applicable, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

8° la durée du projet ainsi que la date estimée du début du projet;

9° la signature du promoteur et la date de la demande d'enregistrement ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts.

Au plus tard 18 mois après le début du projet, le promoteur doit soumettre au ministre un premier rapport de projet pour la première période de rapport de projet satisfaisant aux articles 70.14 à 70.19 et comprenant, outre ceux prévus à l'article 70.14, les renseignements et documents suivants : »;

2° par la suppression des paragraphes 1, 4, 8, 11, 14 et 15 du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5 du premier alinéa, de « où sera » par « où est »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 9 du premier alinéa, de « ou, si elle n'est pas encore obtenue, une copie d'une demande à cet effet »;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 » par « 3 ».

**43.** L'article 70.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « La demande d'enregistrement visée à l'article 70.5 ou 70.7 » par « Le premier rapport de projet visé au deuxième alinéa de l'article 70.5 ».

**44.** L'article 70.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « présenter au ministre une demande d'enregistrement pour » par « effectuer »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « Une demande d'enregistrement d'une » par « La demande d'enregistrement prévue au premier alinéa de l'article 70.5 doit alors également comprendre la liste des membres de cette agrégation pour lesquels est réalisé le projet et leurs coordonnées et le premier rapport de projet de cette »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « visés à » par « visés au deuxième alinéa de »;

4° par la suppression du paragraphe 2 du deuxième alinéa.

**45.** L'article 70.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que le rapport de validation prévu à l'article 70.9 » par « et le rapport de projet soumis immédiatement après cet ajout doit comprendre les renseignements et documents prévus au deuxième alinéa de l'article 70.5 pour le projet ajouté ».

**46.** L'article 70.9 de ce règlement est abrogé.

**47.** L'article 70.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 70.9 » par « 70.8 ».

**48.** L'article 70.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **70.11.** Lorsqu'une demande d'enregistrement est soumise pour un projet conformément au premier alinéa de l'article 70.5, le ministre enregistre ce projet au registre des projets de crédits compensatoires. ».

**49.** L'article 70.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au plan de projet validé » par « au premier rapport de projet soumis conformément au deuxième alinéa de l'article 70.5 ».

**50.** L'article 70.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « deuxième alinéa de l'article 70.5 » par « troisième alinéa de l'article 70.5 »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe c du paragraphe 8 du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« d) que les renseignements et documents fournis sont complets et exacts; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1° toute information relative à une aide financière reçue pour le projet dans le cadre d'un programme de réduction des émissions de GES; »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, lorsque, pour un projet unique ou pour chacun des projets d'une agrégation, des réductions d'émissions de GES de moins de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> ont été réalisées durant une période de rapport de projet, le promoteur peut reporter la soumission du rapport de projet de cette période à l'année suivante pour autant qu'il en avise par écrit le ministre dans le délai prévu au deuxième alinéa. Le promoteur doit cependant soumettre un rapport de projet tous les 2 ans et les renseignements doivent être présentés séparément pour chaque période de rapport de projet. ».

**51.** L'article 70.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le rapport de projet visé à l'article » par « Tout rapport de projet visé à l'article »;

2° par la suppression du paragraphe 2 du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, jusqu'au 31 décembre 2017, le rapport de vérification d'un rapport de projet peut être effectué par un organisme de vérification en voie d'être accrédité à condition que cet organisme obtienne son accréditation dans l'année suivant la vérification du projet.

À défaut par l'organisme d'obtenir son accréditation dans le délai indiqué au quatrième alinéa, le promoteur doit, au plus tard 6 mois suivant la fin de ce délai, transmettre au ministre un nouveau rapport de vérification de son rapport de projet effectué par un organisme accrédité conformément au premier alinéa.

Aucun crédit compensatoire ne peut être délivré pour l'année visée par un rapport de vérification d'un rapport de projet tant que l'organisme n'a pas obtenu son accréditation. ».

**52.** L'article 70.17 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° la description des activités réalisées par le vérificateur pour s'assurer de la conformité du projet au présent règlement; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5 du premier alinéa, de « et sur le pourcentage d'erreur visé au paragraphe 6 ».

**53.** L'article 70.19 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un rapport de vérification d'un rapport de projet est considéré comme positif lorsque le vérificateur peut attester avec un niveau d'assurance raisonnable que le pourcentage des erreurs commises dans l'application des conditions relatives à la quantification, à la surveillance ou aux mesures, calculé conformément à l'article 70.18, n'excède pas 5 % et que les autres conditions prévues au présent règlement sont satisfaites. ».

**54.** L'article 70.20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , au sens du paragraphe 5 de l'article 70.14, de » par « déclarées conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 70.14 pour »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**55.** L'article 70.21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « lui ayant été délivré » par « délivré pour des réductions d'émissions de GES admissibles déclarées conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 70.14 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° le projet n'a pas été réalisé conformément aux dispositions prévues par le présent règlement. »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le ministre en avise le promoteur qui doit, dans les 30 jours de la réception de cet avis, verser dans son compte général un droit d'émission pour chaque crédit compensatoire illégitime à remplacer.

Lorsque le ministre est avisé de ce versement par le promoteur, il déduit les droits d'émission de remplacement désignés par le promoteur et les verse dans son compte de retrait pour y être éteints. Le ministre transfère également les crédits compensatoires versés dans le compte d'intégrité environnementale pour ce projet dans son compte de retrait pour y être éteints. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « verser les crédits compensatoires de remplacement » par « de verser les droits d'émission de remplacement ».

**56.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70.21, de l'article suivant :

**« 70.21.1.** Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires détenus dans le compte d'un émetteur ou d'un participant inscrit en vertu du présent règlement, le ministre avise l'émetteur ou le participant de son intention d'annuler ces crédits compensatoires, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Lorsque les crédits compensatoires concernés sont annulés, ils sont ensuite transférés dans le compte d'invalidation du ministre pour être remis à l'entité partenaire.

Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires ayant été utilisés pour la conformité d'un émetteur, le ministre en avise l'émetteur qui doit, dans les 6 mois de cet avis, remplacer les crédits compensatoires annulés en versant dans son compte de conformité un nombre équivalent de droits d'émission. Ces derniers sont déduits selon l'ordre prévu à l'article 21 et versés dans le compte de retrait du ministre pour y être éteints. Les crédits compensatoires inscrits dans le compte de retrait du ministre ayant été annulés sont quant à eux transférés dans son compte d'invalidation pour être remis à l'entité partenaire.

À défaut par l'émetteur de remettre les droits d'émission requis en vertu du deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu, les dispositions des articles 22 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans tenir compte de l'année de délivrance des droits d'émission. ».

**57.** L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> contrevient à l'article 4, 9 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18 ou 19, au sixième alinéa de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27.1, au deuxième alinéa de l'article 33 ou 51, à l'article 53, 62, 70.5, 70.13 ou 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22; ».

**58.** L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 70.9 ».

**59.** L'article 73 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> contrevient à l'article 7 ou 17, au premier ou troisième alinéa de l'article 19, à l'article 20, au premier alinéa de l'article 21, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 28, 29, 30 ou 31, au deuxième alinéa de l'article 37, au premier alinéa de l'article 51 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 ou 70.21.1; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « deuxième alinéa de l'article 18 » par « paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 18 ».

**60.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit :

« **74.** Quiconque contrevient à l'article 4, 9 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18 ou 19, au sixième alinéa de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27.1, au deuxième alinéa de l'article 33 ou 51, à l'article 53, 62, 70.5, 70.13 ou 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22 commet une infraction et est passible d'une amende : ».

**61.** L'article 75 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 70.9 ».

**62.** L'article 75.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit :

« **75.1.** Quiconque contrevient à l'article 7 ou 17, au premier alinéa de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 37, au quatrième alinéa de l'article 41, au premier alinéa de l'article 51 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 commet une infraction et est passible : ».

**63.** L'article 75.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après « quiconque », de « contrevient à l'article 28, 29, 30 ou 31 ou quiconque ».

**64.** L'article 75.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « alinéa de l'article 19, 20 ou 21, ou au quatrième alinéa de l'article 22 » par « ou troisième alinéa de l'article 19, à l'article 20, au premier alinéa de l'article 21, au quatrième alinéa de l'article 22, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21.1 ».

**65.** L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans le tableau B de la Partie I :

a) par le remplacement de la quinzième ligne correspondant au secteur intitulé « Autres <sup>2</sup> » et au type d'activité intitulé « Production d'huile de soya et de canola » par les suivantes :

« Autres <sup>2</sup>	Production d'huile de soya et de canola (année 2013)	Tonne métrique d'huile de soya et de canola
Autres <sup>2</sup>	Transformation de graines oléagineuses (années 2014 et suivantes)	Tonne métrique de graines oléagineuses transformées

»;

b) par l'insertion, après la quarante-septième ligne correspondant au secteur intitulé « Mines et bouletage » et au type d'activité intitulé « Production de concentré de nickel », de la ligne suivante :

« Mines et bouletage	Production de concentré de nickel et de concentré de cuivre	Tonne métrique de nickel et de cuivre produit
-------------------------	---	---

»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 8 du quatrième alinéa de la section D de la Partie II, de l'alinéa suivant :

« Pour être considérée dans le calcul des unités d'émission allouées gratuitement, toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7 fournis par l'émetteur lors de son inscription au système doit être transmise au ministre, accompagnée de toute pièce justificative, au plus tard aux dates suivantes :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un émetteur exploitant un établissement assujéti à compter de l'année 2013, le 1<sup>er</sup> juin 2015;

2° dans le cas d'un émetteur exploitant un établissement assujéti après l'année 2013, le 1<sup>er</sup> juin suivant la fin de la première période de conformité pour laquelle il est tenu de couvrir ses émissions de GES. »;

3° par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la section 6.5 de la section D de la Partie II, de « **ou production d'une nouvelle unité étalon** »;

4° dans la section 6.5 de la section D de la Partie II :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après « établissements assujétis », de « ou de la production de toute nouvelle unité étalon »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de « ou où est produite la nouvelle unité étalon »;

5° par l'ajout, après la section 6.5.2 de la section D de la Partie II, de la section suivante :

#### **« 6.5.3. Production d'une nouvelle unité étalon**

La quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur pour tenir compte de la production d'une nouvelle unité étalon par une installation de l'un de ses établissements assujétis doit être calculée :

1° dans le cas d'une installation qui n'est pas traitée sur une base sectorielle, selon les équations 4-1 à 4-8;

2° dans le cas d'une installation traitée sur une base sectorielle, selon les équations 5-1 et 5-2.

Pour l'application des équations prévues au premier alinéa, les facteurs *d* et *i* sont remplacés par les suivants :

*d* = Première année de production de la nouvelle unité étalon;

*i* = Années *d*-2, *d*-1 et *d*+1, lorsque disponibles, excluant la première année de production de la nouvelle unité étalon. ».

**66.** Le protocole 1 de l'annexe D de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de la section 1 de la Partie I et après « dispositif », de « fixe »;

2° dans la section 4.1 de la Partie I :

a) par le remplacement de l'équation 2 par la suivante :

« **Équation 2**

$$GES_{\text{projet}} = GES_{\text{dest torch}} - GES_{\text{combustion torch}} + GES_{\text{dest autres}} - GES_{\text{combustion autres}}$$

Où :

$GES_{\text{projet}}$  = Réductions brutes des émissions de GES attribuables au projet durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$GES_{\text{dest torch}}$  = Valeur minimale entre les émissions de CH<sub>4</sub> détruites à la torche durant la période de rapport de projet et 90 % des émissions d'une fosse à lisier non couverte, calculée selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$GES_{\text{combustion torch}}$  = Émissions de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion à la torche du gaz capté durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$GES_{\text{dest autres}}$  = Valeur minimale entre les émissions de CH<sub>4</sub> détruites par le dispositif de destruction autre que la torche durant la période de rapport de projet et 90 % des émissions d'une fosse à lisier non couverte, calculée selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$GES_{\text{combustion autres}}$  = Émissions de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion, par le dispositif de destruction autre que la torche, du gaz capté durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 8.1, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>; »;

b) par le remplacement de l'équation 6 par la suivante :

« **Équation 6**

$$GES_{\text{combustion torch}} = \sum_{j=1}^n [Q_{\text{gaz couv}} \times EFF_{\text{torch}} \times T_{\text{CH}_4}]_j \times (0,049 \times 310) \times 0,000001$$

Où :

$GES_{\text{combustion torch}}$  = Émissions de N<sub>2</sub>O attribuables à la combustion à la torche du gaz capté durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

n = Nombre de jours où du gaz est produit durant la période de rapport de projet;

$j$  = Jour où il y a du gaz produit à la sortie de la fosse;

$Q_{\text{gaz couv}}$  = Quantité de gaz disponible pour brûlage au jour  $j$  mesurée au système de captation avant l'envoi à la torche, en mètres cubes aux conditions de référence;

$EFF_{\text{torch}}$  = Taux d'efficacité de brûlage de la torche, soit :

- pour une torche à flamme visible, un taux de 0,96 lorsque la torche est exploitée conformément à la méthode intitulée « General control device and work practice requirements » prévue à la Partie 60.18 du titre 40 du Code of Federal Regulation et publiée par la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) ou un taux de 0,5 dans les autres cas;

- pour une torche à flamme invisible, un taux de 0,98 lorsque le temps de rétention du gaz dans la cheminée est d'au moins 0,3 seconde ou un taux de 0,9 dans les autres cas;

$T_{\text{CH}_4}$  = Teneur moyenne en  $\text{CH}_4$  du gaz brûlé au jour  $j$ , déterminée conformément à la Partie III, en mètres cubes de  $\text{CH}_4$  par mètre cube de gaz;

0,049 = Facteur d'émission du  $\text{N}_2\text{O}$  attribuable au brûlage à la torche, en grammes de  $\text{N}_2\text{O}$  par mètre cube de gaz brûlé;

310 = Potentiel de réchauffement planétaire du  $\text{N}_2\text{O}$ ;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques; »;

c) par le remplacement de l'équation 8 par les suivantes :

« **Équation 8**

$$GES_{\text{autres}} = Q_{\text{gaz couv}} \times \left[ (T_{\text{CH}_4} - T_{\text{dest-CH}_4}) \times 0,667 \times 21 \right] \times 0,001$$

Où :

$GES_{\text{autres}}$  = Émissions de  $\text{CH}_4$  détruites par le dispositif de destruction autre que la torche durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent  $\text{CO}_2$ ;

$Q_{\text{gaz couv}}$  = Quantité de gaz disponible pour destruction durant la période de rapport de projet, mesurée au système de captation avant la destruction, en mètres cubes aux conditions de référence;

$T_{\text{CH}_4}$  = Teneur moyenne en  $\text{CH}_4$  du gaz avant l'entrée dans le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la Partie III, en mètres cubes de  $\text{CH}_4$  par mètre cube de gaz;

$T_{\text{dest-CH}_4}$  = Teneur moyenne en  $\text{CH}_4$  du gaz à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la méthode prévue à la Partie V, en mètres cubes de  $\text{CH}_4$  par mètre cube de gaz;

0,667 = Densité du  $\text{CH}_4$ , en kilogrammes par mètre cube aux conditions de référence;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du  $\text{CH}_4$ ;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

### Équation 8.1

$$GES_{\text{combustion autres}} = Q_{\text{gaz couv}} \times (T_{\text{dest-N}_2\text{O}} \times 1,84 \times 310) \times 0,001$$

Où :

$GES_{\text{combustion autres}}$  = Émissions de  $\text{N}_2\text{O}$  attribuables à la combustion, par le dispositif de destruction autre que la torche, du gaz capté durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent  $\text{CO}_2$ ;

$Q_{\text{gaz couv}}$  = Quantité de gaz disponible pour destruction durant la période de rapport de projet, mesurée au système de captation avant la destruction, en mètres cubes aux conditions de référence;

$T_{\text{dest-N}_2\text{O}}$  = Teneur moyenne en  $\text{N}_2\text{O}$  du gaz à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la méthode prévue à la Partie V, en mètres cubes de  $\text{N}_2\text{O}$  par mètre cube de gaz;

1,84 = Densité du  $\text{N}_2\text{O}$ , en kilogrammes par mètre cube aux conditions de référence;

310 = Potentiel de réchauffement planétaire du  $\text{N}_2\text{O}$ ;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques. »;

3° dans la section 5.2 de la Partie I :

a) par l'ajout, à la fin de « Teneur en  $\text{CH}_4$  à la sortie du dispositif de destruction » et de « Teneur en  $\text{N}_2\text{O}$  à la sortie du dispositif de destruction » dans la colonne « Paramètre » de la figure 5.1, de « autre que la torche »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par les suivants :

« 2° la teneur en CH<sub>4</sub> du gaz à l'entrée du dispositif de destruction, déterminée conformément à la méthode applicable prévue à la Partie III;

3° la teneur en CH<sub>4</sub> et en N<sub>2</sub>O du gaz à la sortie du dispositif de destruction, déterminée conformément à la méthode applicable prévue à la Partie V, lorsqu'un dispositif de destruction autre qu'une torche est utilisé. »;

c) par la suppression du cinquième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa de la section 5.3 de la Partie I par le suivant :

« 3° étalonnés par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin à tous les 5 ans ou tel que prescrit par le fabricant, selon ce qui est le plus fréquent. »;

5° par le remplacement, dans le tableau 1 de la Partie II :

a) dans la première ligne, du facteur d'émission « 27,6 » par « 27,8 »;

b) dans la troisième ligne, du facteur d'émission « 3,5 » par « 3,3 »;

c) dans la quatrième ligne, du facteur d'émission « 3,3 » par « 3,2 »;

d) dans la cinquième ligne, du facteur d'émission « 2,6 » par « 2,4 »;

6° par le remplacement, dans la Grille de suivi de la Partie IV, des titres des cinquième et sixième colonnes par les suivants :

«

GES <sub>torche</sub> ou GES <sub>autres</sub> en équivalent CO <sub>2</sub> , selon l'équation 4 ou 8	GES <sub>combustion torche</sub> ou GES <sub>combustion autres</sub> en équivalent CO <sub>2</sub> selon l'équation 6 ou 8.1
--	--

»;

7° dans la Partie V :

a) par l'ajout, à la fin de l'intitulé, de « **autre qu'une torche** »;

b) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en continu du CH<sub>4</sub> » de « ou du N<sub>2</sub>O »;

8° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4 du premier alinéa de la Partie VI, de « ou en N<sub>2</sub>O ».

67. La Partie I du protocole 2 de l'annexe D de ce règlement est modifiée :

1° dans ce qui précède la section 1.1 de la section 1 :

a) par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa, de « au moment de l'enregistrement » par « à la date de la demande d'enregistrement »;

b) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de la présente section ainsi que celles de la section 1.2 ne s'appliquent pas à un lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'une fabrique de pâtes et papiers, d'une scierie ou d'une usine de fabrication de panneaux de lamelles orientées. »;

2° par la suppression de la section 1.1;

3° par le remplacement, dans l'intitulé de la section 1.2 et dans ce qui précède le paragraphe 1 de cette section, respectivement de « **au moment de l'enregistrement** » et « au moment de l'enregistrement » par « **à la date de la demande d'enregistrement** » et « à la date de la demande d'enregistrement »;

4° par la suppression du paragraphe 1 de la section 1.2;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de la section 3, de « **et de la quantité de CH<sub>4</sub> émis par le** » par « **capté du** »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa de la section 6.1 et dans le dernier alinéa de la section 7.2, de « plan » par « premier rapport ».

68. Le protocole 3 de l'annexe D de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le titre du protocole, de « **PROVENANT D'APPAREILS DE RÉFRIGÉRATION ET DE CONGÉLATION** » par « **OU UTILISÉES EN TANT QUE RÉFRIGÉRANT PROVENANT D'APPAREILS DE RÉFRIGÉRATION, DE CONGÉLATION ET DE CLIMATISATION** »;

2° dans ce qui précède la section 1 de la Partie I :

a) par l'insertion, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 3.1° « mousses » : mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération ou de congélation; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « SACO », de « contenues dans les mousses »;

c) par l'ajout, après le paragraphe 4, de ce qui suit :

« 5° « SACO utilisées en tant que réfrigérant » : les substances appauvrissant la couche d'ozone de types suivants :

a) CFC-11;

b) CFC-12;

c) CFC-13;

d) CFC-113;

e) CFC-114;

f) CFC-115;

6° « SACO » : les SACO contenues dans les mousses et les SACO utilisées en tant que réfrigérant;

7° « réfrigérants substitués » : les réfrigérants qui sont utilisés en remplacement des réfrigérants qui sont détruits par le projet.

Pour l'application du présent protocole, les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) sont des gaz à effet de serre. »;

3° par le remplacement, dans la section 1.1 de la Partie I, des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le présent protocole de crédits compensatoires s'applique aux projets visant l'ensemble des activités associées à la destruction de SACO contenues dans des mousses ou utilisées en tant que réfrigérant provenant d'appareils de réfrigération, de congélation ou de climatisation récupérés au Canada.

Sont admissible aux fins de l'application du présent protocole, les SACO contenues dans les mousses provenant d'appareils de réfrigération ou de congélation ainsi que les SACO utilisées en tant que réfrigérant provenant d'équipements, de systèmes ou d'appareils qui sont de source industrielle, commerciale, institutionnelle ou résidentielle ou provenant des SACO entreposées par de telles sources pour leur utilisation future ou leur élimination, et servant à la réfrigération, à la congélation et à la climatisation.

Lorsque les SACO utilisées en tant que réfrigérant visées par le projet proviennent d'appareils de réfrigération, de congélation ou de climatisation comprenant aussi des SACO contenues dans les mousses, le projet doit obligatoirement, pour toute destruction ayant lieu après le 22 octobre 2015, prévoir également l'extraction et la destruction de ces dernières conformément au présent protocole. »;

4° dans la section 2 de la Partie I :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **Plan** » par « **Premier rapport** »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « de l'article 70.5 du présent règlement, le plan » par « du deuxième alinéa de l'article 70.5 du présent règlement, le premier rapport »;

c) par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 4 et après « retrait des mousses », de « ou du réfrigérant »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 3, de « avec des mousses »;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après « type de SACO », de « et ventilées selon que les SACO soient contenues dans les mousses ou qu'elles soient utilisées en tant que réfrigérant »;

5° par l'insertion, dans la section 3 de la Partie I et après « États-Unis. », de « Le retrait des mousses et du réfrigérant des appareils et l'extraction des SACO des mousses doivent cependant être effectués au Canada. »;

6° par l'ajout, à la fin de la section 4 de la Partie I, de « du présent protocole »;

7° dans la section 5 de la Partie I :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « les SACO doivent » par « dans le cas des SACO contenues dans les mousses, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « les SACO doivent » par « dans le cas de toutes les SACO, »;

c) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

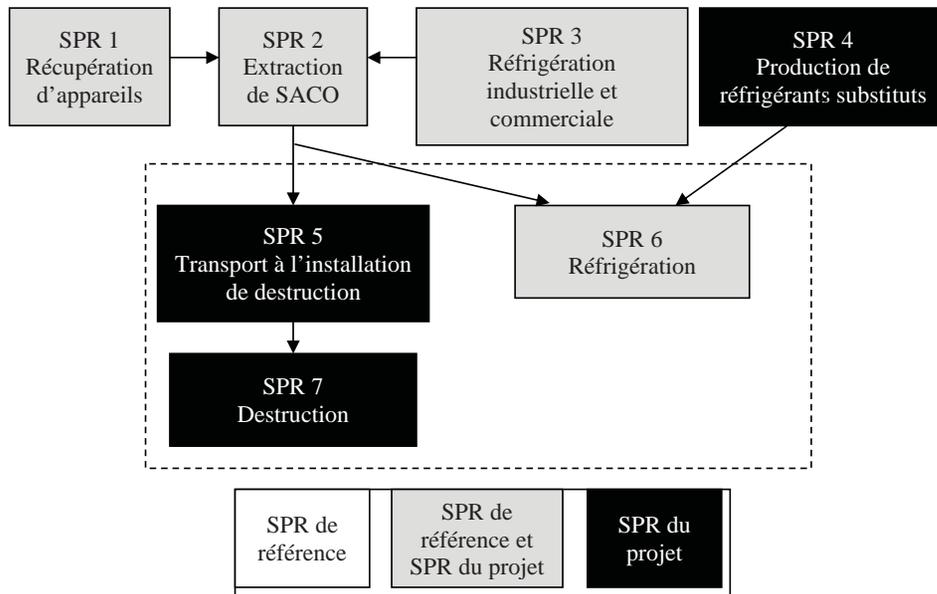
« 3° dans le cas de toutes les SACO, être détruites sous forme concentrée dans une installation de destruction de SACO satisfaisant aux exigences prévues à la section 10 du présent protocole. »;

8° dans la section 6 de la Partie I :

a) par le remplacement, dans ce qui précède la figure 6.1, de « 6.1 et 6.2 » par « 6.1 à 6.3 »;

b) par l'insertion, après la figure 6.1, de la figure suivante :

« **Figure 6.1.1. Organigramme du processus du projet de réduction pour les SACO utilisées en tant que réfrigérant** »



»;

c) par l'ajout, à la fin du titre de la figure 6.2, de « **visés pour le calcul des émissions de GES du scénario de référence et du scénario de projet pour les SACO contenues dans les mousses** »;

d) par l'ajout, après la figure 6.2, de la figure suivante :

**« Figure 6.3. SPR visés pour le calcul des émissions de GES du scénario de référence et du scénario de projet pour les SACO utilisées en tant que réfrigérant**

SPR #	Description	Type d'émissions	Applicabilité : Scénario de référence (R) et/ou Projet (P)	Inclus ou Exclus	
1	Récupération d'appareils	Émissions de combustibles fossiles attribuables à la récupération et au transport d'appareils en fin de vie utile	CO <sub>2</sub>	R, P	Exclus
		CH <sub>4</sub>	R, P	Exclus	
		N <sub>2</sub> O	R, P	Exclus	
2	Extraction de SACO	Émissions de SACO attribuables à l'extraction et à la collecte des réfrigérants d'équipements en fin de vie utile ou en entretien	SACO	R, P	Exclus
		Émissions de combustibles fossiles attribuables à l'extraction et à la collecte des réfrigérants d'équipements en fin de vie utile ou en entretien	CO <sub>2</sub>	R, P	Exclus
			CH <sub>4</sub>	R, P	Exclus
			N <sub>2</sub> O	R, P	Exclus
3	Réfrigération industrielle et commerciale	Émissions de SACO attribuables aux fuites d'équipements et à leur entretien	SACO	R, P	Exclus
		Émissions de combustibles fossiles attribuables au fonctionnement d'équipements de réfrigération et de climatisation de l'air	CO <sub>2</sub>	R, P	Exclus
			CH <sub>4</sub>	R, P	Exclus
			N <sub>2</sub> O	R, P	Exclus
4	Production de réfrigérants substitués	Émissions de réfrigérants substitués pendant la production	CO <sub>2</sub> e	P	Exclus
		Émissions de combustibles fossiles	CO <sub>2</sub>	P	Exclus
			CH <sub>4</sub>	P	Exclus

		lors de la production de réfrigérants substitués	N <sub>2</sub> O	P	Exclus
5	Transport à l'installation de destruction	Émissions de combustibles fossiles attribuables au transport des SACO du point d'origine à l'installation de destruction	CO <sub>2</sub>	P	Inclus
			CH <sub>4</sub>	P	Exclus
			N <sub>2</sub> O	P	Exclus
6	Réfrigération	Émissions de SACO attribuables aux fuites et à l'entretien pendant le fonctionnement continu des équipements	SACO	R	Inclus
		Émissions de substitués attribuables aux fuites et à l'entretien pendant le fonctionnement continu des équipements	CO <sub>2</sub> e	P	Inclus
		Émissions indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité	CO <sub>2</sub>	R, P	Exclus
			CH <sub>4</sub>	R, P	Exclus
			N <sub>2</sub> O	R, P	Exclus
		7	Destruction	Émissions de SACO attribuables à une destruction incomplète à l'installation de destruction	SACO
Émissions attribuables à l'oxydation du carbone que contiennent les SACO détruites	CO <sub>2</sub>			P	Inclus
Émissions de combustibles fossiles attribuables à la destruction de SACO dans une installation de destruction	CO <sub>2</sub>			P	Inclus
	CH <sub>4</sub>			P	Exclus
	N <sub>2</sub> O			P	Exclus
Émissions indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité	CO <sub>2</sub>			P	Inclus
	CH <sub>4</sub>			P	Exclus
	N <sub>2</sub> O			P	Exclus

»;

9° par le remplacement de la section 7 de la Partie I par la suivante :

**« 7. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES totales attribuables au projet**

Le promoteur doit calculer séparément les réductions des émissions de GES attribuables aux projets de destruction des SACO contenues dans les mousses et des SACO utilisées en tant que réfrigérant.

Le promoteur doit calculer les réductions des émissions de GES totales selon l'équation 1:

**Équation 1**

$$RE_T = RE_M + RE_R$$

Où :

$RE_T$  = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$RE_M$  = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$RE_R$  = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6.2, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.

Aux fins de l'application des équations, le promoteur doit utiliser les potentiels de réchauffement planétaire des SACO présentés la figure 7.1 :

**Figure 7.1. Potentiel de réchauffement planétaire des SACO**

Type de SACO	Potentiel de réchauffement planétaire (tonnes métriques en équivalent CO <sub>2</sub> par tonne métrique de SACO)
CFC-11	4 750
CFC-12	10 900
CFC-13	14 400
CFC-113	6 130
CFC-114	10 000
CFC-115	7 370
HCFC-22	1 810
HCFC-141b	725

### 7.1. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO contenues dans les mousses

Le promoteur doit calculer la réduction des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO contenues dans les mousses selon l'équation 2 :

#### Équation 2

$$RE_M = ER_M - EP_M$$

Où :

$RE_M$  = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$ER_M$  = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$EP_M$  = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 5, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>.

#### 7.1.1. Calcul des émissions de GES du scénario de référence dans le cadre d'un projet de destruction des SACO contenues dans les mousses

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence attribuables aux mousses contenant des SACO selon les équations 3 et 4 :

#### Équation 3

$$ER_M = \sum_{i=1}^n [AG_{mit,i} \times FE_{M,i} \times PRP_i]$$

Où :

$ER_M$  = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$i$  = Type de SACO;

$n$  = Nombre de types de SACO;

$AG_{init,i}$  = Quantité initiale de SACO de type  $i$  contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques de SACO de type  $i$ ;

$FE_{M,i}$  = Facteur d'émission de GES de la SACO de type  $i$  contenue dans les mousses, indiqué au tableau prévu à la figure 7.2;

$PRP_i$  = Potentiel de réchauffement planétaire de la SACO de type  $i$  indiqué au tableau prévu à la figure 7.1, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de SACO de type  $i$ ;

#### Équation 4

$$AG_{init,i} = AG_{final,i} + \left( AG_{final,i} \times \left( \frac{1-EE}{EE} \right) \right)$$

Où :

$AG_{init,i}$  = Quantité initiale de SACO de type  $i$  contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques de SACO de type  $i$ ;

$AG_{final,i}$  = Quantité totale de SACO de type  $i$  extraites et expédiées en vue d'être détruites, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type  $i$ ;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction de SACO, calculée conformément à la méthode prévue à la Partie II;

$i$  = Type de SACO.

**Figure 7.2. Facteur d'émission de chaque SACO contenue dans les mousses provenant d'appareils**

Type de SACO	Facteur d'émission des SACO contenues dans les mousses provenant d'appareils ( $FE_{M,i}$ )
CFC-11	0,44
CFC-12	0,55
HCFC-22	0,75
HCFC-141b	0,50

### 7.1.2. Calcul des émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses

Le promoteur doit calculer les émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses selon les équations 5 à 6.1 :

#### Équation 5

$$\dot{E}P_M = AG_{pr} + (Tr + DEST)_M$$

Où :

$\dot{E}P_M$  = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$AG_{pr}$  = Quantité totale de SACO contenues dans les mousses qui sont émises pendant l'extraction, calculée selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$(Tr + DEST)_M$  = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction de SACO contenues dans les mousses, calculées selon l'équation 6.1, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

#### Équation 6

$$AG_{pr} = \sum_{i=1}^n [AG_{init,i} \times (1 - EE_M) \times PRP_i]$$

Où :

$AG_{pr}$  = Émissions totales attribuables à l'extraction de SACO contenues dans les mousses provenant d'appareils, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$i$  = Type de SACO;

$n$  = Nombre de types de SACO;

$AG_{init,i}$  = Quantité totale de SACO de type  $i$  contenue dans les mousses provenant d'appareils avant l'extraction, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques de SACO de type  $i$ ;

$EE_M$  = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des SACO contenues dans les mousses, déterminée pour le projet selon la méthode prévue à la Partie II;

$PRP_i$  = Potentiel de réchauffement planétaire de la SACO de type  $i$  indiqué au tableau prévu à la figure 7.1, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$  par tonne métrique de SACO de type  $i$ ;

### Équation 6.1

$$(Tr + DEST)_M = AG_{final} \times 7,5$$

Où :

$(Tr + DEST)_M$  = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction de SACO contenues dans les mousses, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$AG_{final}$  = Quantité totale de SACO contenues dans les mousses expédiées en vue d'être détruites pendant le projet, calculée selon l'équation 10, en tonnes métriques de SACO;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction de SACO, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$  par tonne métrique de SACO.

### 7.2. Méthode de calcul des réductions totales des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant

Le promoteur doit calculer la réduction des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant selon l'équation 6.2 :

### Équation 6.2

$$RÉ_R = ÉR_R - ÉP_R$$

Où :

$RÉ_R$  = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$ÉR_R$  = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6.3, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ ;

$ÉP_R$  = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6.4, en tonnes métriques en équivalent  $CO_2$ .

### 7.2.1. Calcul des émissions de GES du scénario de référence dans le cadre d'un projet de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence dans le cadre d'un projet de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant selon l'équation 6.3 :

#### Équation 6.3

$$\dot{E}R_R = \sum_{i=1}^n (Q_i \times FE_{R,i} \times PRP_i)$$

Où :

$\dot{E}R_R$  = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$i$  = Type de SACO;

$n$  = Nombre de types de SACO;

$Q_i$  = Quantité totale de SACO de type  $i$  utilisée en tant que réfrigérant récupérée et expédiée en vue d'être détruite, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type  $i$ ;

$FE_{R,i}$  = Facteur d'émission de GES de la SACO de type  $i$  utilisée en tant que réfrigérant, indiqué au tableau prévu à la figure 7.3;

$PRP_i$  = Potentiel de réchauffement planétaire de la SACO de type  $i$ , indiqué au tableau prévu à la figure 7.1, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de SACO de type  $i$ .

**Figure 7.3. Facteur d'émission de chaque type de SACO utilisée en tant que réfrigérant**

Type de SACO	Facteur d'émission des SACO utilisées en tant que réfrigérant ( $FE_{R,i}$ )
CFC-11	0,89
CFC-12	0,95
CFC-13	0,61
CFC-113	0,89
CFC-114	0,78
CFC-115	0,61

### 7.2.2. Calcul des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant

Le promoteur doit calculer les émissions totales de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant selon les équations 6.4 à 6.7 :

#### Équation 6.4

$$\dot{E}P_R = Sub + (Tr + Dest)_R$$

Où :

$\dot{E}P_R$  = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

Sub = Émissions totales de GES attribuables aux réfrigérants substitués, calculées selon l'équation 6.5, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

$(Tr + DEST)_R$  = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant, calculées selon l'équation 6.6, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

#### Équation 6.5

$$Sub = \sum_{i=1}^n (Q_i \times FES_i)$$

Où :

Sub = Émissions totales de GES attribuables aux réfrigérants substitués, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

i = Type de SACO;

n = Nombre de Types de SACO;

Q<sub>i</sub> = Quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type *i*;

FES<sub>i</sub> = Facteur d'émission des substitués pour le SACO de type *i* indiqué au tableau prévu à la figure 7.4, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de SACO;

**Figure 7.4. Facteur d'émission des réfrigérants substitués**

SACO utilisées en tant que réfrigérant	Facteur d'émission des réfrigérants substitués (FES <sub>i</sub> )
CFC-11	223
CFC-12	686
CFC-13	7 144
CFC-113	220
CFC-114	659
CFC-115	1 139

**Équation 6.6**

$$(TR + Dest)_R = Q \times 7,5$$

Où :

$(Tr + DEST)_R$  = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

Q = Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, calculée selon l'équation 6.7, en tonnes métriques de SACO;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction des SACO, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub> par tonne métrique de SACO;

**Équation 6.7**

$$Q = \sum_{i=1}^n Q_i$$

Où :

Q = Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, en tonnes métriques de SACO;

i = Type de SACO;

n = Nombre de types de SACO;

Q<sub>i</sub> = Quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type *i*. »;

10° dans la section 8 de la Partie I :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de la section 8.1 et après « l'information suivante », de « , en indiquant séparément celle relative aux SACO contenues dans les mousses et celle relative aux SACO utilisées en tant que réfrigérant »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 5 du premier alinéa de la section 8.1, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) le nombre d'appareils contenant des réfrigérants desquels les SACO ont été extraites; »;

c) par le remplacement, dans ce qui précède la figure 8.1 de la section 8.2, de « au tableau prévu à la figure 8.1 » par « aux tableaux prévus aux figures 8.1 et 8.2 »;

d) par l'ajout, à la fin du titre de la figure 8.1 de la section 8.2, de « **contenues dans les mousses** »;

e) par l'ajout, à la fin de la troisième ligne de la première colonne de la figure 8.1 de la section 8.2, de « contenues dans les mousses »;

f) par l'insertion, dans la septième ligne de la première colonne de la figure 8.1 de la section 8.2 et après « Quantité totale de SACO », de « contenues dans les mousses »;

g) par l'ajout, après la figure 8.1 de la section 8.2, de la figure suivante :

**« Figure 8.2. Paramètres pour la surveillance d'un projet de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant »**

Paramètre	Facteur utilisé dans les équations	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure
Masse de chaque contenant rempli de SACO utilisées en tant que réfrigérant	N/A	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de rapport de projet
Masse de chaque contenant vide pour les projets de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant	N/A	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de rapport de projet

Quantité de SACO utilisées en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	N/A	Tonnes métriques	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Concentration de chaque type de SACO utilisées en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	N/A	%	Analysé au laboratoire	À chaque période de rapport de projet
Quantité de chaque type de SACO utilisées en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	N/A	Tonnes métriques de SACO de type <i>i</i>	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant de type <i>i</i> récupérées et expédiées en vue d'être détruites	$Q_i$	Tonnes métriques de SACO de type <i>i</i>	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites	$Q$	Tonnes métriques de SACO	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale d'émissions de GES des réfrigérants substitués	Sub	Tonnes métriques en équivalent CO <sub>2</sub>	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Émissions attribuables au transport et à la destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant	$(Tr + DEST)_R$	Tonnes métriques en équivalent CO <sub>2</sub>	Calculé	À chaque période de rapport de projet

»;

11° par le remplacement de la section 9 de la Partie I par la suivante :

**« 9. Extraction et analyse des SACO extraites sous forme concentrée de la mousse provenant d'appareils et des SACO utilisées en tant que réfrigérant**

Dans le cas des SACO contenues dans les mousses, le promoteur doit utiliser la même procédure au cours de la réalisation du projet que celle utilisée pour le calcul de l'efficacité d'extraction selon la méthode prévue à la Partie II du présent protocole.

Le promoteur doit, pour chaque contenant, utiliser la méthode prévue à la présente section pour calculer, sur une base massique, la quantité totale de SACO de type  $i$  expédiées en vue d'être détruites dans le cadre du projet, soit le facteur  $AG_{\text{final},i}$  pour les projets de destruction des SACO contenues dans les mousses et le facteur  $Q_i$  pour les projets de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant.

### 9.1. Détermination de la quantité de SACO de chaque contenant

La quantité de SACO détruites doit être déterminée à l'installation de destruction par une personne autorisée, en pesant séparément chaque contenant de SACO avant sa destruction lorsqu'il est plein et après qu'il ait été complètement vidé et que son contenu ait été détruit.

La quantité de SACO est égale à la différence entre la masse du contenant lorsqu'il est plein et lorsqu'il est vide.

Chaque contenant de SACO doit être pesé à l'installation de destruction de la manière suivante :

1° en utilisant la même balance pour produire les relevés de pesée lorsque le contenant est plein et lorsqu'il est vide;

2° en veillant à ce que cette balance ait été étalonnée par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin moins de 3 mois avant la pesée, de façon à maintenir une précision de lecture de  $\pm 5\%$ ;

3° en effectuant la pesée du contenant plein au plus 2 jours avant le début de la destruction des SACO;

4° en effectuant la pesée du contenant vide au plus 2 jours après la destruction des SACO.

Malgré le premier alinéa, jusqu'au 31 décembre 2014, les contenants peuvent être pesés dans un autre endroit que l'installation de destruction pour autant que cet endroit soit situé à moins de 5 km de cette installation.

Malgré le paragraphe 2 du troisième alinéa, les balances utilisées avant le 31 décembre 2012 et soumises à l'application de la Loi sur les poids et mesures (L.R.C. (1985), ch. W-6) peuvent avoir été étalonnées à la fréquence prévue par Mesures Canada sans toutefois excéder 2 ans. Cependant, si le premier étalonnage effectué après une pesée révèle que le poids de SACO détruites a été surestimé, le promoteur doit corriger cette valeur en y déduisant le pourcentage d'erreur consigné lors de l'étalonnage.

## 9.2. Circulation des mélanges de SACO

Pour chaque échantillon dont la composition ne contient pas plus de 90 % d'un même type de SACO, le promoteur doit, en plus des conditions prévues à la section 9.1, satisfaire également aux conditions suivantes concernant les mélanges de SACO.

La circulation du mélange de SACO doit être effectuée, à l'installation de destruction ou avant la livraison des SACO à une telle installation, par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et qui détient la formation nécessaire pour effectuer cette tâche.

Le promoteur doit inclure dans le rapport de projet les procédures utilisées pour l'analyse du mélange de SACO.

Avant l'échantillonnage, le mélange de SACO doit circuler dans un contenant satisfaisant aux conditions suivantes :

1° il n'a aucun obstacle fixe à l'intérieur, outre les déflecteurs à mailles ou les autres structures intérieures qui ne nuisent pas à la circulation;

2° il a été complètement vidé avant le remplissage;

3° il comporte des orifices pour prélever les SACO à l'état liquide et en phase gazeuse;

4° les orifices de prélèvement sont situés au tiers central du contenant et non pas à ses extrémités;

5° ce contenant et le matériel connexe peuvent faire circuler le mélange dans un système en circuit fermé de bas en haut.

Lorsque le contenant original de SACO mélangées ne satisfait pas à ces conditions, le mélange doit être transféré dans un contenant temporaire conforme.

La masse du mélange transféré dans le contenant temporaire doit être calculée et notée. De plus, les transferts de SACO entre les contenants doivent s'effectuer à une pression conforme aux normes applicables là où le projet se déroule.

Lorsque le mélange de SACO se trouve dans un contenant conforme, la circulation du mélange doit se faire de la manière suivante :

1° les mélanges liquides doivent circuler de l'orifice de liquide vers l'orifice de vapeur;

2° un volume du mélange égal à 2 fois le volume du contenant doit circuler;

3° le débit de la circulation doit atteindre au moins 114 litres par minute, à moins que le mélange liquide circule en continu pendant au moins 8 heures;

4° les heures du début et de fin doivent être notées.

### 9.3. Échantillonnage

L'échantillonnage suivant doit être effectué pour chaque contenant de SACO :

1° dans le cas des SACO pures, 1 échantillon doit être recueilli à l'usine de destruction;

2° dans le cas des mélanges de SACO ayant été circulés à l'usine de destruction, un minimum de 2 échantillons doit être recueilli pendant les 30 dernières minutes de la circulation, les échantillons devant être prélevés de l'orifice de liquide inférieur;

3° dans le cas des mélanges de SACO ayant été circulés avant leur livraison à l'usine de destruction, un minimum de 2 échantillons doit être recueilli conformément au paragraphe 2 et 1 échantillon supplémentaire doit être recueilli à l'usine de destruction.

Lorsque plus d'un échantillon est recueilli pour un même contenant, le promoteur doit utiliser les résultats provenant de l'échantillon avec la concentration pondérée de la SACO du mélange ayant le plus faible potentiel de réchauffement planétaire.

L'échantillonnage doit être effectué conformément aux conditions suivantes :

1° les échantillons sont recueillis par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et détenant la formation nécessaire pour effectuer cette tâche;

2° les échantillons sont recueillis avec une bouteille de prélèvement propre et sous vide dont la capacité minimale est de 0,454 kg;

3° chaque échantillon est recueilli à l'état liquide;

4° chaque échantillon recueilli est d'au moins 0,454 kg;

5° chaque échantillon a sa propre étiquette et le suivi est effectué en fonction du contenant dans lequel il a été prélevé;

6° les renseignements suivants sont consignés pour chaque échantillon :

- a) l'heure et la date du prélèvement;
- b) le nom du promoteur pour lequel l'échantillonnage est effectué;
- c) le nom et les coordonnées du technicien ayant pris l'échantillon ainsi que de son employeur;
- d) le volume du contenant duquel l'échantillon a été pris;
- e) la température de l'air ambiant au moment du prélèvement;
- f) la chaîne de traçabilité à partir du point de prélèvement jusqu'au laboratoire accrédité.

Malgré le paragraphe 3 du premier alinéa, dans le cas de mélanges de SACO ayant été circulés avant le 31 décembre 2012, un minimum de 1 échantillon doit être recueilli conformément au paragraphe 2 de cet alinéa et 1 échantillon supplémentaire doit être recueilli à l'installation de destruction.

#### **9.4. Analyse des échantillons**

La quantité et le type de SACO doivent être déterminés en faisant analyser un échantillon prélevé de chaque contenant par l'un des laboratoires suivants :

1° le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère;

2° un laboratoire indépendant du promoteur et de l'usine de destruction et accrédité pour l'analyse des SACO par le Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute conformément à la plus récente version de la norme AHRI 700 de cet organisme.

Tous les échantillons de SACO du projet doivent être analysés pour déterminer les éléments suivants :

- 1° le type de chaque SACO;
- 2° la quantité, en tonnes métriques, et la concentration, en tonnes métriques de SACO de type *i* par tonne métrique de gaz, de chaque type de SACO dans le gaz, en utilisant la chromatographie en phase gazeuse;

- 3° la teneur en humidité de chaque échantillon;
- 4° le résidu d'ébullition de l'échantillon de SACO, lequel doit être inférieur à 10 % de la masse totale de l'échantillon.

Lorsque la teneur en humidité déterminée en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa est supérieure à 75 % du point de saturation de la SACO, le promoteur doit soit assécher le mélange de SACO et refaire à nouveau le prélèvement et l'analyse conformément à la méthode prévue à la section 9.2, soit déduire le poids de l'eau, ce qui inclut le poids de la couche d'eau libre flottant sur la SACO et la quantité d'eau dissoute dans la SACO.

Dans le cas de mélanges de SACO, l'analyse doit établir les concentrations pondérées de SACO en fonction du potentiel de réchauffement planétaire pour les échantillons prélevés conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de la section 9.3.

Un certificat des résultats de l'échantillonnage doit être délivré par le laboratoire ayant procédé à l'analyse et une copie de ce certificat doit être incluse dans le rapport de projet.

**9.5. Détermination de la quantité totale de SACO de type *i* contenues dans les mousses extraites et expédiées en vue d'être détruites ( $AG_{\text{final}, i}$ ) et de la quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant extraites et expédiées en vue d'être détruites ( $Q_i$ )**

À partir de la masse de SACO dans chaque contenant et de la concentration de chaque échantillon, le promoteur doit :

- 1° calculer la quantité de chaque type de SACO dans chaque contenant, en déduisant le poids de l'eau si la teneur en humidité est supérieure à 75 % du point de saturation et que la SACO n'est pas asséchée, et en déduisant le poids des résidus d'ébullition;
  - 2° faire la somme de la quantité de chaque type de SACO dans chaque contenant pour obtenir le facteur  $AG_{\text{final}, i}$ , soit la quantité totale de SACO de type *i* contenues dans les mousses, ou le facteur  $Q_i$ , soit la quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant extraites et expédiées en vue d'être détruites dans le cadre du projet. »;
- 12° dans la section 10 de la Partie I :
    - a) par la suppression du premier alinéa;
    - b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « De plus, chaque » par « Chaque »;

13° dans la section 1.2 de la Partie II :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1, de « et de l'installation de destruction »;

b) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 4, de « isolante ».

**69.** Toute personne physique qui, le 22 octobre 2014, a obtenu, conformément à l'article 10 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), un identifiant pour avoir accès au système électronique doit transmettre au ministre, au plus tard le 21 novembre 2014, la déclaration prévue au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 7 de cet article, tel qu'inséré par le paragraphe 2 de l'article 8 du présent règlement.

**70.** Le premier alinéa de l'article 19 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), tel que modifié par les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du présent règlement, s'applique également à tout émetteur exploitant un établissement ayant cessé définitivement la production d'une unité étalon avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour lequel les émissions attribuables à ses autres activités étaient sous le seuil d'émissions au cours des 3 années précédentes. Cet émetteur est par conséquent tenu de couvrir ses émissions seulement jusqu'au 31 décembre 2013.

**71.** Les dispositions du chapitre IV du Titre III et des protocoles prévus à l'annexe D relatives au plan de projet et à sa validation, telles qu'elles se lisaient le 21 octobre 2014, continuent de s'appliquer à tout projet de crédits compensatoires dont la demande d'enregistrement a été déposée au plus tard à cette date, jusqu'à la date de la conclusion de ce projet.

**72.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2014, à l'exception de l'article 20 et des paragraphes 2 à 4 de l'article 31 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

#### Administration de certains médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prohiber l'administration à des fins préventives de fluoroquinolones ou de céphalosporines de troisième ou de quatrième génération chez certaines catégories d'animaux.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique global sur les entreprises oscillant entre 279 247 \$ et 977 363 \$ sur 15 ans, avec un taux d'actualisation de 7 % des coûts récurrents.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D<sup>re</sup> Sylvie Dansereau, Direction de la santé et du bien-être des animaux, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
PIERRE PARADIS

---

### Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 55.9, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'administration de certains médicaments (chapitre P-42, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Nul ne peut à des fins préventives administrer des médicaments appartenant à la classe des fluoroquinolones ou à celle des céphalosporines de troisième ou de quatrième génération à un animal d'espèce bovine ou porcine ou à une volaille destinés ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine.

Nul ne peut également injecter à des fins préventives de tels médicaments dans des œufs embryonnés de volaille.

**1.2.** Est passible de la peine prévue à l'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62160



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 214169, 7 octobre 2014

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

#### Comité de retraite — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.14 de cette loi, le Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi peut adopter des règlements intérieurs et ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.12 de cette loi, toute décision du Comité de retraite concernant les règlements doit être prise à la majorité des membres présents, incluant deux membres provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

ATTENDU QUE, lors de sa séance tenue le 16 septembre 2014, le Comité de retraite a, par sa résolution CR-RRAPSC 37-14, régulièrement adopté le règlement intérieur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit approuvé.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

### Règlement intérieur du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

#### SECTION I RÉUNIONS DU COMITÉ DE RETRAITE

**1.** Le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, visé à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), tient ses réunions dans les locaux de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou à tout autre endroit au Québec fixé par la convocation.

**2.** Les réunions ordinaires du Comité ont lieu au moins quatre fois par année.

**3.** Le Comité siège à huis clos. Toutefois, le Comité peut convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une réunion aux conditions qu'il estime opportunes.

**4.** Une réunion du Comité est convoquée sur l'ordre du président.

Toute convocation à une réunion du Comité est accompagnée de l'ordre du jour et des autres documents pertinents aux sujets qui y sont inscrits. Elle doit être transmise par le secrétaire à chaque membre du Comité, à sa dernière adresse connue, au moins six jours francs avant la date de la réunion.

**5.** Lorsque l'intérêt l'exige, une réunion spéciale peut être tenue et sa convocation peut être faite 24 heures avant sa tenue. Dans un tel cas, les documents n'ont pas à être produits avec la convocation et seuls les sujets qui en font l'objet peuvent être discutés à cette réunion.

**6.** Le président est tenu de convoquer une réunion du Comité sur demande formelle de trois membres. S'il ne convoque pas la réunion dans les trois jours de la date de la réception d'une telle demande, ces membres peuvent la convoquer eux-mêmes en transmettant à chaque membre du Comité un avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de la réunion.

**7.** Une réunion du Comité peut, avant sa tenue et par simple avis verbal ou autre à tous les membres par le président ou le secrétaire, être annulée.

Une réunion du Comité peut être ajournée et continuée à un moment ultérieur du même jour ou à un jour ultérieur sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit nécessaire.

**8.** Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation d'une réunion si tous les membres y consentent.

**9.** S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de la réunion, celle-ci est annulée par le président. Toutefois, il peut prolonger le délai d'attente.

**10.** Le quorum aux réunions du Comité est de sept membres, dont le président, trois membres représentant les employés et les pensionnés, dont deux membres représentant le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, et trois membres représentant le gouvernement.

Après avoir constaté le quorum, le président déclare la réunion ouverte.

**11.** Sous réserve de l'article 5, une réunion peut porter sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour si la majorité des membres présents y consent.

**12.** Si le président constate, lors d'une réunion, qu'il n'y a plus quorum, l'heure de cette constatation et le nombre de membres alors présents sont inscrits au mémoire de délibérations avant qu'il ne procède à la levée de la réunion.

**13.** Les décisions du Comité sont prises par résolution à la majorité des voix des membres présents à l'exclusion du président. Le président n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.

Toutefois, même en cas d'égalité des voix, le président n'a pas droit de vote à l'égard d'une décision concernant les sujets mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 139.12 de la Loi.

Dans le cas d'une décision concernant la politique de placement, la politique de financement, les règlements, incluant ceux qui concernent les taux de cotisation, et le choix du président, elle doit être prise à la majorité des membres présents, incluant deux membres provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

**14.** Le vote est donné à main levée ou verbalement.

La déclaration par le président que la résolution est adoptée à l'unanimité, par une majorité ou n'a pas été adoptée fait preuve de ce fait.

**15.** Un scrutin secret doit être tenu à la demande du président ou d'au moins deux membres. Dans ce cas, le président donne les directives pour la tenue de ce scrutin sans qu'il y ait discussion sur l'opportunité du caractère secret du vote.

Une demande de vote par scrutin secret peut être retirée en tout temps, avant sa tenue, par celui ou ceux qui en ont fait la demande.

**16.** Un projet de résolution peut exceptionnellement être transmis aux membres.

Chacun des membres doit, dans le délai indiqué par le secrétaire, y indiquer son acceptation, son refus ou, le cas échéant, son abstention et y apposer sa signature.

Le délai indiqué par le secrétaire ne peut être inférieur à deux jours ouvrables à moins que tous les membres consentent formellement à un délai plus court.

Si le secrétaire ne reçoit pas le vote d'un membre dans le délai indiqué, ce membre est présumé s'abstenir de voter.

La résolution est adoptée par le vote favorable de la majorité des membres, en tenant compte du troisième alinéa de l'article 13 et en y faisant les adaptations nécessaires. Elle a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée et régulièrement tenue.

Une telle résolution est portée au mémoire de délibérations de la réunion qui suit la date de sa signature et ce mémoire de délibérations doit indiquer si cette résolution

a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité des membres. Dans ce dernier cas, le vote du président ne vaut qu'en cas d'égalité des voix, sous réserve de l'article 139.12 de la Loi. Un projet de résolution qui n'a pas obtenu le vote favorable des membres est porté au mémoire de délibérations qui suit son rejet et ce mémoire de délibérations doit indiquer que ce projet n'a pas été adopté.

Pour l'application du présent article, le samedi n'est pas un jour ouvrable.

**17.** Une décision du Comité relative à la modification, au remplacement ou à l'abrogation du présent règlement doit être prise à la majorité des membres présents, incluant deux membres provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

**18.** Tout membre en situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions doit dénoncer cet intérêt et se retirer de la réunion pendant les délibérations et le vote relatifs au sujet le plaçant dans cette situation.

## SECTION II SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DE RETRAITE

### §1. Dispositions générales

**19.** Le Comité peut, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 139.5 de la Loi, former des sous-comités.

Un sous-comité formé pour exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 139.5 de la Loi est composé de quatre personnes nommées par le Comité, dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné. Le Comité peut nommer, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Un sous-comité formé pour exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 139.5 de la Loi est composé de deux personnes représentant le gouvernement et de deux personnes représentant les employés et les bénéficiaires et dont une doit être recommandée par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

De plus, le Comité peut, pour des fins particulières, former des sous-comités composés, en nombre égal, de représentants du gouvernement et de représentants des employés et pensionnés.

Les membres de ces sous-comités sont nommés par résolution du Comité. Dans le cas des sous-comités visés au quatrième alinéa, la résolution doit également définir le mandat du sous-comité et sa composition.

**20.** Les réunions des sous-comités ont lieu aussi souvent que l'intérêt l'exige.

**21.** Les sous-comités siègent à huis clos. Toutefois, les sous-comités peuvent convoquer toute personne ou l'autoriser à assister à une réunion aux conditions qu'ils estiment opportunes, sous réserve des directives pouvant être formulées par le Comité de retraite.

**22.** Sous réserve de l'article 30, le quorum des sous-comités visés à l'article 19 est de trois membres.

S'il s'agit d'un sous-comité formé de plus de quatre membres en application du quatrième alinéa de l'article 19, le quorum ne peut être obtenu avec des représentants d'une seule des deux parties.

**23.** Les décisions des sous-comités sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité lorsque seulement trois membres sont présents.

**24.** Sous réserve de l'article 31, les sous-comités doivent faire rapport de leurs activités à chacune des réunions du Comité.

**25.** Les membres des sous-comités établissent eux-mêmes les autres règles relatives à la tenue de leurs réunions.

### §2. Sous-comité de placement

**26.** Un sous-comité, appelé comité de placement, est formé en application du premier alinéa de l'article 139.16 de la Loi afin de faire des recommandations au Comité concernant l'établissement, le suivi et, le cas échéant, la mise à jour de la politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations des employés participant au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et afin de dispenser de la formation aux membres du Comité de retraite et de leur fournir de l'information en cette matière.

### §3. Sous-comités de réexamen

**27.** Quatre sous-comités, appelés comités de réexamen, sont également formés en application du premier alinéa de l'article 139.16 de la Loi afin de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'égard des

catégories d'employés et des personnes suivantes qui participent au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels :

1<sup>o</sup> les cadres visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi, les employés occupant, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi, les personnes occupant, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à cette annexe et qui ont bénéficié des dispositions prévues au chapitre IX.1 de la Loi, sous réserve de l'article 143.27 de celle-ci, ainsi que les cadres visés aux articles 5.0.1 ou 5.1 de la Loi, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2004 et auxquels réfère l'article 2 de la Loi;

2<sup>o</sup> les cadres intermédiaires faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel désignés en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi;

3<sup>o</sup> les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique et désignés en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi;

4<sup>o</sup> les employés visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de la Loi ainsi que ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>.

Les sous-comités sont également constitués pour décider de telles demandes formulées par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartiennent à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause.

**28.** Le Comité de retraite soumet les demandes de réexamen faites en application de l'article 140 de la Loi aux comités de réexamen compétents.

**29.** Le mandat de chaque comité de réexamen consiste à :

1<sup>o</sup> étudier les demandes de réexamen relevant de sa compétence;

2<sup>o</sup> confirmer ou infirmer la décision de la Commission ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par celle-ci;

3<sup>o</sup> motiver et notifier sa décision par écrit au requérant et à la Commission.

**30.** Malgré l'article 22, le quorum des comités de réexamen est de quatre membres.

**31.** Malgré l'article 24, les comités de réexamen ne font rapport de leurs activités au Comité de retraite que s'ils le jugent opportun.

**32.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du Trésor.

62179

Gouvernement du Québec

## C.T. 214170, 7 octobre 2014

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE les articles 51 et 52 de ce règlement établissent les conditions qui permettent à un organisme non visé à l'article 53 de ce règlement d'être désigné par décret à l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

---

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al., par. 25<sup>o</sup>)

**1.** L'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> être visé par l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 37 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

b) l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;

c) le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 1 de cette dernière loi sans toutefois être une agence ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ni un conseil de la santé et des services sociaux ou un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5); »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « il doit » et « et être solvable »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour maintenir sa désignation à l'annexe I de la Loi, un organisme désigné après le 6 octobre 2014 doit satisfaire en tout temps aux conditions en vertu desquelles il a été désigné. ».

**2.** L'article 52 de ce règlement est abrogé.

**3.** Une demande de désignation reçue par la Commission avant le 7 octobre 2014 est régie par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel que cet article se lisait le 6 octobre 2014.

L'obligation prévue par le deuxième alinéa de l'article 51 de ce règlement, tel que cet article se lit le 7 octobre 2014, ne s'applique pas à l'organisme désigné à la suite de cette demande.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 2014.

62180



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 841-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier notamment les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel renvoie notamment au paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, dans un contexte d'inflation anticipée de 1,3 % en 2014, la Régie de l'énergie a accordé à Hydro-Québec une hausse tarifaire moyenne de 4,3 % pour les tarifs résidentiels, de 3,8 % à 5,3 % pour les tarifs généraux applicables aux commerces, institutions et petites industries et de 3,5 % pour le tarif des grands clients industriels;

ATTENDU QUE le gouvernement a énoncé publiquement ses préoccupations concernant une évolution des tarifs appariée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Québec;

ATTENDU QUE, le 5 août 2014, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une demande de hausse tarifaire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, de 3,5 % au tarif L pour les grands clients industriels et de 3,9 % pour les autres clients;

ATTENDU QUE, depuis quelques années, des indicateurs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution montrent une détérioration notable des comptes à recevoir auprès des ménages québécois ainsi que du nombre d'ententes de paiement pour les clients à faible revenu;

ATTENDU QUE, malgré une position concurrentielle enviable, un certain effritement de la compétitivité des tarifs d'électricité est constaté, lequel risque de miner

la compétitivité de certains secteurs industriels québécois, particulièrement ceux soumis à la concurrence internationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit indiqué à la Régie de l'énergie qu'elle doit tenir compte, lors de la fixation des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016, des préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité :

— la capacité de payer des ménages à faible revenu qui éprouvent des difficultés à supporter les hausses de coût de l'énergie;

— l'orientation gouvernementale énoncée dans le Discours sur le budget 2014-2015 relativement aux gains d'efficacité demandés aux organismes gouvernementaux, dont Hydro-Québec;

— la priorité gouvernementale accordée à l'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur les meilleures pratiques en ce domaine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62112

Gouvernement du Québec

### Décret 855-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Jacques comme sous-ministre associée responsable de l'application de la politique linguistique par intérim au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Jacques, directrice du Secrétariat à la politique linguistique, ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommée

sous-ministre associée responsable de l'application de la politique linguistique par intérim à ce ministère à compter du 2 octobre 2014;

QU'à ce titre, madame Brigitte Jacques reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Brigitte Jacques soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Brigitte Jacques soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62134

Gouvernement du Québec

## Décret 856-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONCERNANT une prise de participation par le gouvernement du Québec dans la Société ferroviaire du Nord québécois, société en commandite

ATTENDU QUE dans le cadre de la relance du Plan Nord, le gouvernement du Québec a annoncé, à l'occasion du Discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, une enveloppe maximale de 20 000 000 \$ afin de contribuer financièrement à la réalisation d'une étude dont l'objet sera d'identifier l'option ferroviaire optimale pour :

—répondre aux besoins de transport anticipés entre Sept-Îles et la fosse du Labrador, en considérant les préoccupations de tous les utilisateurs potentiels;

—permettre une utilisation en mode multi-usagers;

—favoriser la conclusion d'une entente de co-investissements entre des partenaires privés pour mettre en œuvre cette option;

ATTENDU QUE le Secrétariat au Plan Nord a lancé, le 21 juillet 2014, un appel d'intérêt afin d'identifier les entreprises minières ayant des projets en cours ou en phase de développement dans la région de la fosse du Labrador et qui sont intéressées à contribuer à la réalisation de l'étude relative à un nouveau lien ferroviaire améliorant l'accès à la fosse du Labrador (l'étude de faisabilité);

ATTENDU QUE Les mines de fer Champion limitée, dont le projet se situe dans le secteur de Fire Lake Nord près de Fermont et Exploitation Minière Lac Otehluk Ltée dont le projet se situe au nord de Schefferville, se sont montrées intéressées à contribuer immédiatement à la réalisation de l'étude de faisabilité;

ATTENDU QUE d'autres partenaires privés se sont montrés intéressés à éventuellement participer à l'étude de faisabilité;

ATTENDU QU'il y a un intérêt économique à amorcer rapidement la réalisation de l'étude de faisabilité;

ATTENDU QUE l'adhésion de nouveaux partenaires privés pour contribuer à la réalisation de l'étude serait favorisée par l'amorçage de l'étude de faisabilité;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu que le gouvernement du Québec, représenté par le Secrétariat au Plan Nord, investisse dans le fonds de la société en commandite constituée aux fins des présentes, la Société ferroviaire du Nord québécois, à titre de commanditaire et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, laquelle permettra la mise en commun des contributions de chacun dans une entité dédiée à la réalisation de l'étude de faisabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'engagerait pour une contribution financière d'un maximum de 20 000 000 \$ conformément à l'annonce du budget 2014-2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que, lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement,

de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement du Québec peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Finances, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable du Plan Nord et du ministre des Transports:

QUE le premier ministre, responsable du ministère du Conseil exécutif, au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, investisse une somme maximale de 20 000 000 \$ dans le fonds de la société en commandite constituée aux fins des présentes, la Société ferroviaire du Nord québécois, à titre de commanditaire et à titre d'actionnaire du commandité de cette société, laquelle permettra la mise en commun des contributions de chacun dans une entité dédiée à la réalisation de l'étude de faisabilité, selon les paramètres substantiellement conformes aux termes des projets de convention de société en commandite et de convention entre actionnaires joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le premier ministre, ministre responsable du ministère du Conseil exécutif, au sein duquel est organisé le Secrétariat au Plan Nord, soit autorisé à porter au débit du Fonds du développement nordique, à compter de l'année financière 2014-2015, un montant réparti sur trois ans, jusqu'à concurrence de 15 000 000 \$ en 2014-2015, 15 000 000 \$ en 2015-2016 et de 10 000 000 \$ en 2016-2017, les versements cumulés ne pouvant dépasser 20 000 000 \$, afin de verser graduellement à la Société ferroviaire du Nord québécois la contribution gouvernementale pour la réalisation d'une étude relative à un nouveau lien ferroviaire améliorant l'accès à la fosse du Labrador, selon les paramètres substantiellement conformes aux termes des projets de convention de société en commandite et de convention entre actionnaires joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62135

Gouvernement du Québec

## **Décret 857-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont notamment quatre sont des membres représentant le gouvernement et cinq sont des membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2007 du 6 juin 2007, madame Lucette Poliquin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2011 du 30 novembre 2011, madame Mireille Fillion a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE madame Lyne Bouchard, sous-ministre associée, ministère de la Justice, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mireille Fillion;

QUE madame Marie Bourque, pigiste-consultante, André Filion & associés inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre indépendante, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucette Poliquin;

QUE madame Lyne Bouchard et madame Marie Bourque soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62136

Gouvernement du Québec

### Décret 858-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 411-2011 du 13 avril 2011, madame Madeleine Moreau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné madame Johanne Archambault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Johanne Archambault, directrice des services aux organisations, École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'École, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Madeleine Moreau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62137

Gouvernement du Québec

### Décret 859-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 485-2011 du 11 mai 2011, madame Louise Bérubé était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Louise Bérubé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Louise Bérubé, chargée de cours, Université du Québec à Rimouski, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62138

Gouvernement du Québec

### **Décret 860-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 412-2011 du 13 avril 2011, monsieur Denis Moffet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Denis Moffet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Denis Moffet, chargé de cours, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62139

Gouvernement du Québec

### **Décret 862-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014**

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 840-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Ann-Marie Jones comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Ruth Veillet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 jusqu'au 31 mars 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62140

Gouvernement du Québec

## Décret 863-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 1, de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé a été conclue le 19 août 2014, à la suite de l'adoption du décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QUE cette entente de service permet au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente de service prévoit que l'annexe A, qui regroupe l'ensemble des produits et services que le gouvernement du Québec requiert de l'Institut canadien d'information sur la santé, peut être modifiée par échange de lettres;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent modifier l'annexe A, par échange de lettres, pour y ajouter un nouveau produit, lequel répond aux besoins du gouvernement du Québec en matière de données comparatives;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la modification numéro 1, par échange de lettres, de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettre joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62141

Gouvernement du Québec

## Décret 864-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au partage et à l'utilisation des données sur les éclosions de maladies entériques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement fédéral l'Entente Canada-Québec relative au partage et à l'utilisation des données sur les éclosions de maladies entériques;

ATTENDU QUE cette entente assure au gouvernement du Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance et de vigie, tout en lui permettant de bénéficier des avantages scientifiques que permet le partage de renseignements entre les gouvernements au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative au partage et à l'utilisation des données sur les éclosions de maladies entériques entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62142

Gouvernement du Québec

## Décret 865-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2015;

QUE M<sup>e</sup> Simon Lemire continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62143

Gouvernement du Québec

## Décret 866-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que commissaires (chapitre A-3.001,

r. 14.01) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1016-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 octobre 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, à titre de :

#### 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur René F. Boily;
- Monsieur André Guénette;
- Monsieur Claude Léveillé;
- Monsieur René Pépin;
- Madame Lise Tourangeau Anderson;
- Monsieur Christian Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Francine Bastien, ex-conseillère en ressources humaines, Produits forestiers Résolu inc.

#### 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, BAS-SAINT-LAURENT, CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, OUTAOUAIS, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY, SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Sylvain Campeau;
- Monsieur Marcel Desrosiers;
- Monsieur Gilles Dubé;
- Madame Marie-Claire Lussier;
- Monsieur Yves Poulin.

Pour un premier mandat :

- Monsieur George Verreault, ex-représentant national, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier.

CHAUDIÈRE-APPALACHES, ESTRIE, LANAUDIÈRE, LAURENTIDES, LAVAL, LONGUEUIL, MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC, MONTRÉAL, QUÉBEC, RICHELIEU-SALABERRY ET YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Pierre Lefebvre;
- Madame Renée Rodrigue;
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Madame Renée Rodrigue;
- Monsieur Alexandre St-Pierre.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires (chapitre A-3.001, r. 14.01).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle Jean-Paul-Riopelle  
(Pointe aux Pins – Conservation  
de la nature – Québec)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée constituée de la parcelle Taillefer, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, municipalité régionale de comté de Montmagny, connue et désignée comme étant le lot numéro 3 475 049 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Montmagny. Cette propriété couvre une superficie de 47,99 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur de l'écologie et de la conservation,*  
PATRICK BEAUCHESNE

62153



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Administration de certains médicaments . . . . . (Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)	3917	Projet
Code des professions — Podiatres — Comité de la formation des podiatres . . . . . (chapitre C-26)	3867	N
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	3865	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	3866	M
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (chapitre C-26)	3867	M
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec . . . . . (chapitre C-26)	3869	M
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	3927	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires. . . . .	3931	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Simon Lemire comme commissaire . . . . .	3931	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Jean-Paul-Riopelle (Pointe aux Pins – Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	3933	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Obligation de demander l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . . (chapitre C-65.1)	3870	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe . . . . .	3929	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	3928	N
Entente Canada-Québec relative au partage et à l'utilisation des données sur les éclosions de maladies entériques — Approbation . . . . .	3930	N
Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé — Approbation de la modification numéro 1, de l'annexe A . . . . .	3930	N

Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Obligation de demander l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . . (2012, chapitre 25)	3870	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Brigitte Jacques comme sous-ministre associée responsable de l'application de la politique linguistique par intérim . . . . .	3925	N
Obligation de demander l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	3870	N
Obligation de demander l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics . . . . . (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	3870	N
Podiatres — Comité de la formation des podiatres . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	3867	N
Prise de participation par le gouvernement du Québec dans la Société ferroviaire du Nord québécois, société en commandite . . . . .	3926	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Administration de certains médicaments . . . . . (chapitre P-42)	3917	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre . . . . . (chapitre Q-2)	3872	M
Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016 . . . . .	3925	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Comité de retraite — Règlement intérieur . . . . . (chapitre R-9.2)	3919	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (chapitre R-10)	3922	M
Réserve naturelle Jean-Paul-Riopelle (Pointe aux Pins – Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3933	Avis
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	3865	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	3866	M
Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	3867	M

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre . . . . .	3872	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec . . . . .	3869	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration . . . . .	3928	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration . . . . .	3929	N

